



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 JANVIER 2023

Conseillers en exercice : 45

Votants : 44

Convocation du Conseil municipal :
le 24/01/2023

Publication :
le 03/02/2023

Délibération n° D-2023-41

Education à l'environnement - Charte jardin au naturel -
Conventions de partenariat pour la mise en œuvre d'un
programme d'animations 2023

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Dominique SIX, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Christelle CHASSAGNE, Monsieur Nicolas VIDEAU, Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Florence VILLES, Monsieur Philippe TERRASSIN, Madame Valérie VOLLAND, Monsieur Thibault HEBRARD, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Lydia ZANATTA, Monsieur Gerard LEFEVRE, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Madame Aline DI MEGLIO, Monsieur David MICHAUT, Monsieur Florent SIMMONET, Monsieur Hervé GERARD, Madame Aurore NADAL, Monsieur François GUYON, Madame Stéphanie ANTIGNY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Karl BRETEAU, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Noélie FERREIRA, Monsieur Nicolas ROBIN, Madame Mélina TACHE, Madame Fatima PEREIRA, Monsieur Bastien MARCHIVE, Madame Ségolène BARDET, Monsieur Baptiste DAVID, Monsieur François GIBERT, Madame Véronique BONNET-LECLERC, Madame Cathy GIRARDIN, Monsieur Sébastien MATHIEU, Madame Elsa FORTAGE, Monsieur Yann JEZEQUEL, Madame Véronique ROUILLE-SURAUULT.

Secrétaire de séance : Valérie VOLLAND

Excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Elmano MARTINS, ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique SIX, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, ayant donné pouvoir à Madame Anne-Lydie LARRIBAU, Madame Sophie BOUTRIT, ayant donné pouvoir à Monsieur Romain DUPEYROU

Excusés :

Monsieur Guillaume JUIN.

**Mission Participation interne -
Accessibilité - Développement durable**

**Education à l'environnement - Charte jardin au
naturel - Conventions de partenariat pour la mise en
œuvre d'un programme d'animations 2023**

Monsieur Thibault HEBRARD, Adjoint au Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition de Monsieur le Maire

Vu la loi LABBE, promulguée le 6 février 2014, visant à interdire la détention et l'usage de certains produits pesticides par les particuliers depuis le 1^{er} janvier 2019 ;

Vu le plan d'actions biodiversité 2019-2024 de la collectivité, adopté en Conseil municipal du 25 novembre 2019, et plus précisément l'axe D « Connaître, éduquer, former », et l'action D-8 : « Poursuivre la mise en œuvre de la charte jardin au naturel » ;

Vu le programme Re-Sources, de la Communauté d'Agglomération du Niortais, du Service du Vivier, dont la Ville est signataire, et qui vise à impliquer les acteurs du territoire dans la préservation de la ressource en eau ;

Considérant le programme d'animations proposé aux signataires et grand public depuis 2017, et constatant une participation intéressée du public aux ateliers proposés ;

A ce jour, 303 Niortais se sont engagés au travers de cette charte à pratiquer un jardinage naturel, auxquels il faut ajouter 195 personnes, hors de la commune, qui ont souhaité signer la charte et marquer leur intérêt pour la démarche, ce qui porte à 498 le nombre de personnes engagées.

L'objectif de la charte est d'impliquer et fédérer les habitants dans la mise en œuvre de pratiques de jardinage respectueuses de l'environnement (biodiversité, eau) et de la santé, au travers de documents d'information et d'animations/sensibilisation. Un programme d'animations/d'atelier annuel est proposé depuis 2017. Il est envisagé de poursuivre la dynamique engagée avec un nouveau programme d'animations en 2023 afin d'offrir aux signataires et aux niortais désireux de s'engager, des animations de qualité sur la thématique du jardinage au naturel, leur permettant notamment de mettre en œuvre des pratiques de jardinage sans pesticide.

La dynamique engagée depuis 2019, d'étendre la démarche aux communes du Bassin d'Alimentation de Captage (BAC) des eaux du Vivier, dans le cadre du programme Re-Sources, et plus spécifiquement du volet « activités non agricoles » de ce programme, qui vise la reconquête de la qualité de la ressource en eau, a été un succès. Le Service des Eaux de la Vallée de la Courance rejoint le dispositif en 2022, et reconduit pour ce nouveau programme, également dans le cadre du programme Re-Sources. La Ville de Niort et la Communauté d'Agglomération du Niortais poursuivent ensemble le pilotage de la démarche.

Ces animations, dont les thèmes et les objectifs ont été définis toujours dans une démarche participative avec les conseillers de quartiers mobilisés, et des habitants de communes du BAC, seront animées par des structures compétentes et reconnues dans le domaine.

La Ville coordonnera donc la mise en œuvre du programme, et plus précisément les animations proposées sur le territoire de la commune, en faisant appel comme les années précédentes à des structures du territoire par un principe de conventionnement.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la convention entre la Ville de Niort et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres ;
- approuver la convention entre la Ville de Niort et la Société d'Horticulture et d'Arboriculture des Deux-Sèvres ;

- approuver la convention entre la Ville de Niort et l'association Vent d'Ouest ;
 - approuver la convention entre la Ville de Niort et What's for dinner ;
 - approuver la convention entre la Ville et Deux-Sèvres Nature Environnement ;
- autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les 5 conventions.

**LE CONSEIL
ADOpte**

Pour :	44
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	1

Le Secrétaire de séance

Le Maire de Niort

Valérie VOLLAND

Jérôme BALOGÉ



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et Deux-Sèvres Nature Environnement (ci-après dénommé « l'association ») dont le siège social se trouve, 48 rue Rouget de l'Isle à Niort représentée par Magali MIGAUT, sa représentante légale,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel ».

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prendra à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'existence de ses animations auprès du grand public. L'association pourra également diffuser l'information concernant ces animations et transmettra le contact de la Ville de Niort qui centralisera les inscriptions.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation d'animation

Les conditions d'organisation des actions sont les suivantes : La Ville de Niort est à l'initiative des animations de la charte, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
24/06/2023	Dialogue autour des mal-aimés du jardin	09h30 – 12h00 (durée : 2h30)	Jardins Vent d'Ouest	1	20

ARTICLE 6 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 410 € net.

A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 8 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation avec l'avis de la structure. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
La représentante légale,

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Magali MIGAUD

Thibault HEBRARD



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS)

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (ci-après dénommée « l'association ») dont le siège social se trouve, 48 rue Rouget de Lisle à Niort représentée par Jean WORMS, son président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel ».

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prendra à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'existence de ses animations auprès du grand public. L'association pourra également diffuser l'information concernant ces animations et transmettra le contact de la Ville de Niort qui centralisera les inscriptions.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation d'animation

Les conditions d'organisation des actions sont les suivantes : La Ville de Niort est à l'initiative des animations de la charte, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
08 avril 2023	Dans la peau d'un oiseau	09h00 – 12h00 (durée : 3h00)	A confirmer	1	20

ARTICLE 6 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 410 € net.

A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 8 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation avec l'avis de la structure. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Jean WORMS

Thibault HEBRARD



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET la Société d'horticulture, d'arboriculture et de viticulture des Deux-Sèvres

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et la Société d'horticulture, d'arboriculture et de viticulture des Deux-Sèvres (ci-après dénommée «l'association ») dont le siège social se trouve, 37 quai Métayer à Niort représentée par Guy GIRAUDON, son président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel ».

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prendra à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'existence de ses animations auprès du grand public. L'association pourra également diffuser l'information concernant ces animations et transmettra le contact de la Ville de Niort qui centralisera les inscriptions.

ARTICLE 4– Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation d'animation

Les conditions d'organisation des actions sont les suivantes : La Ville de Niort est à l'initiative des animations de la charte, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
18 mars 2023	La greffe	14h00 – 17h00 (durée : 3h00)	Parc de la Société d'horticulture	1	20

ARTICLE 6 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 200 € net.

A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 8 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation avec l'avis de la structure. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Guy GIRAUDON

Thibault HEBRARD



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'association Vent d'Ouest

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et l'association Vent d'Ouest (ci-après dénommé « l'association ») dont le siège social se trouve, 28 rue de la Blauderie à Niort représentée par M. Bernard HUMEAU, son président,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel ».

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prendra à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'existence de ses animations auprès du grand public. L'association pourra également diffuser l'information concernant ces animations et transmettra le contact de la Ville de Niort qui centralisera les inscriptions.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation d'animation

Les conditions d'organisation des actions sont les suivantes : La Ville de Niort est à l'initiative des animations de la charte, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
10/06/2023	Le jardin autrement (pour les enfants)	14h30 – 17h00 (durée : 2h30)	Jardins Vent d'Ouest	1	15/20
24/06/2023	Dialogue autour des mal-aimés du jardin	09h30 – 12h00 (durée : 2h30)	Jardins Vent d'Ouest	1	20

23/09/2023	Au commencement il y'avait la graine	09h30 – 12h00 (durée : 2h30)	Médiathèque de Souché	1	20
14/10/2023	Le sol en mode ludique	9h30 – 12h00 (durée : 2h30)	Jardins Vent d'ouest	1	20

ARTICLE 6 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 1040 € net.

A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 8 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation avec l'avis de la structure. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
Le président

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,

Bernard HUMEAU

Thibault HEBRARD



CONVENTION

ENTRE LA VILLE DE NIORT ET L'association What's for dinner

Objet : Convention réglant l'organisation d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel »

ENTRE les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2023,

d'une part,

Et l'association What's for dinner (ci-après dénommé « l'association ») dont le siège social se trouve, 7 rue des cordeliers à Niort représentée par Amandine GEERS, sa présidente,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de poser les conditions dans lesquelles la Ville de Niort et l'association s'associent pour définir et organiser des actions d'animations dans le cadre de la charte « jardin au naturel ».

ARTICLE 2 – Instance de pilotage et de gestion du projet

La Mission Education à l'Environnement de la MiPIADD organisera une réunion regroupant l'ensemble des partenaires du projet afin de définir les animations qui seront mises en œuvre de façon collaborative : co-construction des contenus et approches pédagogiques des actions dans le respect des thèmes et objectifs définis par la Ville.

ARTICLE 3 – Obligations générales des parties

L'association prendra à sa charge les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de l'action.

La Ville de Niort prendra à sa charge les modalités d'inscriptions. Elle recueillera les inscriptions aux animations, et informera les inscrits en cas d'annulation.

La Ville de Niort mettra en œuvre des actions de communication afin de diffuser l'information sur l'existence de ses animations auprès du grand public. L'association pourra également diffuser l'information concernant ces animations et transmettra le contact de la Ville de Niort qui centralisera les inscriptions.

ARTICLE 4 – Modalités d'organisation

1) Les conditions d'organisation d'animation

Les conditions d'organisation des actions sont les suivantes : La Ville de Niort est à l'initiative des animations de la charte, elle en définit les thèmes et les objectifs. L'association est associée à la définition des contenus et des approches pédagogiques et assure seule la mise en œuvre des actions selon les modalités définies en commun.

2) Date, thème, durée

Date	Thème	Horaire – Durée	Lieu de rendez-vous	Nombre d'animateurs	Nombre de personnes max.
22/04/2023	Jardin aromatique et balcon	14h00 – 17h00 (durée : 3h00)	A confirmer	1	12
03/06/2023	Découvrir le jardin autrement	14h30 – 16h30 (durée : 2h30)	Jardins Vent d'ouest	1	15/20

07/10/2023	Conserver les récoltes de fin de saison	14h30 – 17h00 (durée : 2h30)	A confirmer	1	15
------------	---	---------------------------------	-------------	---	----

ARTICLE 6 – Conditions financières

En contrepartie de la participation de l'association à la mise en œuvre des actions de la présente convention, la Ville de Niort versera à ladite association une rémunération d'un montant de 810 € net.

A l'issue de l'animation l'association pourra établir sa facture.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

ARTICLE 7 – Assurances et responsabilités

La structure souscrira les assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité et s'engage à présenter, sur demande de la ville, les attestations d'assurances.

La structure sera responsable des dommages qu'elle pourra occasionner à autrui dans le cadre de l'animation.

ARTICLE 8 - Clause laïcité

Le présent marché a pour objet l'exécution du service public. Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- De respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

L'association veillera à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

L'association veillera aussi au respect de ces prescriptions à l'égard de ses sous-traitants.

Contrôles : le respect de ces obligations sera vérifié par la Collectivité dans le cadre des opérations de contrôles de l'exécution des prestations.

Sanctions : en cas de manquement à ces obligations, l'association encourt une résiliation du marché pour faute (art 41 du CCAG fournitures courantes et services)

ARTICLE 9 – Conditions d'annulation

La Ville de Niort pourra annuler l'animation avec l'avis de la structure. En cas d'annulation, la Ville de Niort ne versera pas de rémunération à ladite association.

ARTICLE 10 - Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention devra être résolu à l'amiable. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Niort, le

Pour l'Association,
La présidente

Pour Monsieur le Maire de Niort
L'adjoint délégué,